

STATUT PECUNIAIRE

Chapitre 1er.- Dispositions générales.

- Article 1er.-** Les dispositions du présent statut pécuniaire sont applicables à tous les agents visés par l'article 71 de la loi du 14 février 1961, modifié par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961.
- Article 2.-** Le cadre organique se compose de 5 niveaux : A, B, C, D, E.
- Article 3.-** Les dénominations des grades sont liées à la répartition hiérarchique fonctionnelle par niveau des fonctions d'encadrement et de direction d'une part et de fonctions d'exécution d'autre part.
- Article 4.-** A chaque grade correspond une échelle de traitement et un régime barémique. Chaque échelle évolue sur base d'augmentations intercalaires. Dans chaque niveau figurent des compléments de traitement repris sous les codes 2 et 3. Des échelles de traitement spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion code 4 et aux grades de promotion à partir de A4.
- Article 5.-** Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.
- Article 6.-** Le traitement de l'agent est également fixé selon son âge. L'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier jour du mois suivant celui de la naissance.
- Article 7.-** Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question au chapitre II.

Chapitre II.- Des services admissibles.- Nature et durée.

- Article 8.-** Sont seuls admissibles, pour l'octroi des augmentations périodiques, les services effectifs accomplis par l'agent en faisant partie :
- des services de l'Etat, des Régions, des Communautés, d'Afrique, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
 - des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes rémunérées par une subvention-traitement;
 - des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 9.-

Pour l'application de l'article 8, il faut entendre par :

1. Service effectif, tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement;
2. Service de l'Etat, tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
3. Service d'Afrique, tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
4. Autre service public :
 - tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 - tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge et du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
 - toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
5. Militaires de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;
6. Prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 10.-

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 8 sont pris en considération à raison de 100 %.

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 8 sont pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés au littra précédent, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Article 11.-

Par dérogation à l'article 10, alinéa 2, pour la durée de la période des prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle, les augmentations périodiques de traitement sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes, ces augmentations intercalaires restant acquises à l'expiration des prestation réduites.

- Article 12.-** Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés. La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.
- Article 13.-** L'importance des services admissibles accomplis par l'agent est déterminée, mois par mois, par le grade dont il était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement. En la matière, il ne peut cependant être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure, sans préjudice de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 avril 1962 relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux.
- Article 14.-** Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant.
- Article 15.-** En aucun cas, le traitement maximum de l'échelle dont l'agent est titulaire ne peut être dépassé.
- Article 16.-** Les années de services utiles exigées comme condition d'admission ne sont en aucun cas prises en considération pour le calcul de l'ancienneté.
- Article 16bis.-** Toute valorisation de services antérieurs peut se faire jusqu'à un an après la date d'entrée en fonction.

Chapitre 3.- Déroulement de la carrière pécuniaire.

§ 1er.- Généralités

- Article 17.-** Chaque agent commence sa carrière pécuniaire dans l'échelle de traitement code 1 du grade de recrutement correspondant. Tout membre du personnel ayant suivi la formation continuée et sous réserve d'une évaluation favorable, bénéficie après 9 ans d'ancienneté de grade, d'une échelle de traitement reprise sous le code 2 des tableaux en annexe. Si un membre du personnel suit une formation complémentaire appelée professionnelle, celui-ci bénéficie après 6 ans d'ancienneté de grade de cette même échelle code 2 moyennant une évaluation favorable. Après 18 ans d'ancienneté de grade, à condition d'avoir suivi la formation continuée et d'avoir obtenu une évaluation favorable, le membre du personnel bénéficie d'une échelle de traitement reprise sous le code 3 dans les tableaux en annexe.
- Article 18.-** Un membre du personnel qui a au moins 12 ans d'ancienneté de grade bénéficie d'office de l'échelle de traitement code 3, s'il bénéficie déjà durant 4 ans de l'échelle de traitement code 2, s'il a suivi la formation professionnelle et à condition qu'il obtienne une évaluation favorable.
- Article 19.-** Deux évaluations négatives successives ont pour

conséquence le retour à l'échelle immédiatement inférieure jusqu'à réexamen de la situation lors de la prochaine évaluation. Sans préjudice du régime disciplinaire, un agent ne peut jamais descendre en dessous de son échelle de base (code 1).

Article 20.- abrogé.

Article 21.- La dernière évaluation avant la mise à la pension ne peut entraîner la perte de la dernière échelle de traitement octroyée.

Article 22.- L'agent qui change de niveau vers les niveaux D, C, B, garde son ancienneté pécuniaire.
En cas de changement vers le niveau A, il valorise deux tiers de son ancienneté pécuniaire.

Article 23.- Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe B ou C et l'échelle de son nouveau grade du groupe barémique A, l'agent obtient à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur à 40.080 F (indice 138,01) à celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade.

Article 24.- Le traitement résultant de l'application de l'article précédent ne peut cependant jamais dépasser le maximum de l'échelle attachée au nouveau grade.

Article 25.- Pour obtenir dans le nouveau niveau l'échelle de traitement code 2 ou 3, les règles suivantes sont d'application :

§1^{er}.- Le membre du personnel promu qui percevait l'échelle de traitement code 1 dans son ancien niveau sera inséré dans le code 1 du nouveau niveau. Il bénéficiera des échelles de traitement code 2 et 3 à condition de satisfaire aux conditions décrites dans les articles 17 et 18.

§2.- Le membre du personnel promu qui percevait l'échelle de traitement de code 2 dans son ancien niveau sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau. L'échelle de traitement de code 3 lui sera attribuée s'il satisfait aux conditions décrites dans les articles 17 et 18.

§3.- Le membre du personnel promu qui percevait l'échelle de traitement de code 3 dans son ancien niveau sera inséré dans le code 2 du nouveau niveau. Par dérogation aux articles 17 et 18, il bénéficiera déjà après 6 ans de l'échelle de traitement de code 3 de ce niveau supérieur, s'il satisfait aux autres conditions (formations continuées, évaluation favorable).

§4.- Les membres du personnel titulaires d'un emploi de code 4 dans leur niveau, bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, de l'échelle de traitement code 2 de ce niveau supérieur. Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à leur emploi de code 4 seront maintenus s'ils leur sont plus favorables. De plus, ces membres du personnel bénéficieront, par dérogation aux articles 17 et 18, après 3 ans, de l'échelle de traitement de code 3 du niveau supérieur, sous réserve de satisfaire aux conditions restantes (formation continuée et évaluation favorable).

§ 2.- Personnel de police

Article 26.-

Les conditions d'octroi d'une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 767.000 francs sans pouvoir dépasser 834.000 francs, au titulaire du grade d'agent auxiliaire de police, sont les suivantes:

1° disposer d'une ancienneté de service de 16 ans au moins;
2° après avoir été nommé en qualité d'agent auxiliaire, avoir suivi au moins 100 heures, le cas échéant cumulées, de cours de perfectionnement, recyclage ou spécialisation agréés par le Ministre de l'Intérieur, et avoir réussi les éventuelles épreuves s'y rapportant;

3° un avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément au règlement sur l'évaluation et le recours.

Article 27.-

Les conditions d'octroi d'une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960.000 francs sans pouvoir dépasser 1.000.000 francs, au titulaire du grade d'agent de police, sont les suivantes:

1° disposer d'une ancienneté de service de 12 ans au moins;
2° - soit être titulaire d'au moins un des brevets ou certificats suivants :

a) le certificat d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;

b) le brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi, délivré à certains membres de la police communale;

c) le certificat visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1987 relatif aux certificats délivrés par les écoles de police;

d) le brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police délivré en vertu de l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police;

e) le brevet d'officier de la police communale prévu par l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale;

- soit après avoir été nommé en qualité d'agent de police, avoir suivi au moins 200 heures, le cas échéant cumulées, de cours de perfectionnement, recyclage ou spécialisation agréés par le Ministre de l'Intérieur, et avoir réussi les éventuelles épreuves s'y rapportant;

3° un avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément au règlement sur l'évaluation et le recours.

Article 28.-

Les conditions d'octroi d'une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 1.370.000 francs sans pouvoir dépasser 1.420.000 francs, au titulaire du grade de commissaire adjoint de police, sont les suivantes:

1° disposer d'une ancienneté de service de 16 ans au moins;
2° - soit être porteur d'au moins un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat;
- soit après avoir été nommé au grade de commissaire adjoint de police, avoir suivi au moins 1000 heures, le cas échéant cumulées, de cours de perfectionnement, recyclage ou spécialisation agréés par le Ministre de l'Intérieur, et avoir réussi les éventuelles épreuves s'y rapportant;
3° un avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément au règlement sur l'évaluation et le recours.

Article 29.- Les échelles de traitement visées aux articles 26, 27 et 28 sont, par disposition transitoire, d'application pour les titulaires des grades concernés pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :
- disposer d'une ancienneté de service de 25 ans au moins;
- être âgé d'au moins 50 ans;
- un avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours.

Article 30.- L'avis favorable du chef de corps tel que visé aux articles 26 à 29 inclus, est fondé sur l'appréciation d'au moins un supérieur hiérarchique et comprend une appréciation globale des qualités professionnelles de l'intéressé.

Article 31.- L'agent de police obtient automatiquement le grade d'agent-brigadier de police après deux années d'ancienneté de service et celui d'agent-brigadier principal après douze années d'ancienneté de service.
Entrent en ligne de compte pour déterminer cette ancienneté, les services prestés dans un corps de police ou à la gendarmerie.

Chapitre 4.- Paiement du traitement.

Article 32.- Le traitement de l'agent définitif est payé mensuellement et par anticipation, à raison de un douzième du traitement annuel; il prend cours à la date de l'entrée en fonctions. Si celle-ci a eu lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonctions inclusivement.
En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Article 33.- Le traitement des agents non visés à l'article précédent est payable à terme échu.

Article 34.- Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Article 35.- Le traitement est soumis au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que les traitements des agents de l'Etat.

Chapitre 5.- Liste des grades et échelles correspondantes.

Grade	Echelle
<u>1. Personnel administratif</u>	
directeur	A7
chef de service	A6
juriste en chef	A6
chef de division	A5
conseiller-adjoint	A4
juriste principal	A4
secrétaire d'administration-juriste	A1.1,2,3
secrétaire d'administration	A1.1,2,3
secrétaire administratif chef	B4
secrétaire administratif	B1,2,3
assistant administratif chef	C4
assistant administratif	C1,2,3
adjoint administratif chef	D4
adjoint administratif	D1,2,3
auxiliaire administratif	E1,2,3
<u>2. Personnel technique</u>	
directeur-général	A9
adjoint au directeur général (après trois ans d'ancienneté de grade)	A7
architecte-directeur de l'Urbanisme	A7
chef de sécurité	A6
chef de service technique	A6
adjoint au directeur général (recrutement)	A5
chef de division technique	A5
conseiller-adjoint technique	A4
architecte en chef/architecte-urbaniste en chef	A6
ingénieur industriel en chef	A6
conseiller en environnement en chef	A6
ingénieur industriel principal	A4
conseiller en environnement principal	A4
architecte principal/architecte-urbaniste principal	A4
architecte/architecte-urbaniste	A1.1,2,3
ingénieur industriel	A1.1,2,3
conseiller en environnement	A1.1,2,3
géomètre-expert en chef	B4
géomètre-expert	B1,2,3
secrétaire technique chef	B4
secrétaire technique	B1,2,3
assistant technique chef	C4
assistant technique	C1,2,3
<u>3. Personnel ouvrier</u>	
assistant technique chef	C4
assistant technique	C1,2,3
conducteur d'équipe	D4
ouvrier	D1,2,3
responsable d'équipe	E4
ouvrier auxiliaire	E1,2,3

Grade	Echelle
<p>4. <u>Soins et assistance</u></p> <p>infirmière en chef infirmière dirigeante infirmière sociale en chef assistante sociale en chef</p> <p>infirmière sociale infirmière assistante sociale</p> <p>puéricultrice infirmière brevetée</p> <p>aide familiale aide senior</p>	<p>B4</p> <p>B1,2,3</p> <p>C1,2,3</p> <p>D1,2,3</p>
<p>5. <u>Personnel de police</u></p> <p>commissaire-adjoint-inspecteur principal commissaire-adjoint-inspecteur commissaire-adjoint assistant de police en chef inspecteur principal 1er classe aspirant-officier inspecteur principal aspirant-officier stagiaire assistant de police inspecteur candidat aspirant-officier agent-brigadier principal agent-brigadier agent agent stagiaire aspirant-agent auxiliaire</p>	<p>AP5/1</p> <p>AP4</p> <p>AP1,2,3</p> <p>BP6</p> <p>BP5</p> <p>BP5</p> <p>BP4</p> <p>BP4</p> <p>BP4</p> <p>BP1,2,3</p> <p>CP4</p> <p>CP4</p> <p>CP1,2,3</p> <p>CP1,2,3</p> <p>CP1,2,3</p> <p>CP1,2,3</p> <p>CP1,2,3</p> <p>CP1,2,3</p> <p>EP1,2,3</p>
<p>6. <u>Gens de service</u></p> <p>chef-huissier-expéditionnaire agent d'accueil messager-huissier-expéditionnaire-conduct. d'auto messager-huissier-expédition.</p>	<p>D4</p> <p>D1,2,3</p> <p>D1,2,3</p> <p>E1,2,3</p>

Grade	Echelle
<p>7. <u>Personnel des bibliothèques</u></p> <p>bibliothécaire dirigeant - promotion - recrutement</p> <p>bibliothécaire</p> <p>bibliothécaire gradué</p> <p>bibliothécaire-adjoint chef</p> <p>bibliothécaire-adjoint</p> <p>technicien bibliothécaire</p> <p>aide-bibliothécaire</p>	<p>A4</p> <p>A1,1,2,3</p> <p>B4</p> <p>B1,2,3</p> <p>C4</p> <p>C1,2,3</p> <p>D1,2,3</p> <p>D1,2,3</p>
<p>8. <u>Personnel informatique</u></p> <p>informaticien en chef</p> <p>informaticien principal</p> <p>informaticien</p> <p>programmeur</p> <p>programmeur-adjoint</p> <p>opérateur</p>	<p>A6</p> <p>A4</p> <p>A1,1,2,3</p> <p>B4</p> <p>B1,2,3</p> <p>C1,2,3</p>
<p>9. <u>Personnel d'entretien</u></p> <p>ouvrier</p> <p>responsable d'équipe</p> <p>ouvrier auxiliaire</p>	<p>D1,2,3</p> <p>E4</p> <p>E1,2,3</p>
<p>10. <u>Personnel médical</u></p> <p>médecin</p> <p>vétérinaire</p>	<p>A2</p> <p>A2</p>
<p>11. <u>Personnel de l'Education</u></p> <p>logopède</p> <p>kinésiste</p> <p>correspondant-comptable</p> <p>secrétaire d'école</p> <p>animatrice de garderie diplômée</p> <p>animatrice de garderie non diplômée</p>	<p>B1,2,3</p> <p>B1,2,3</p> <p>D1,2,3</p> <p>D1,2,3</p> <p>D1,2,3</p> <p>E1,2,3</p>
<p>12. <u>Personnel des services d'incendie</u></p> <p>sapeur-pompier (grade supprimé)</p>	<p>C1</p>

Article 36.- Allocation pour connaissance et application de la deuxième langue

§ 1er.- Une allocation pour la connaissance de la deuxième langue nationale est accordée conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966.

Le montant de cette allocation est calculée comme suit :

- code 1 : maximum de l'échelle moins minimum de l'échelle, multiplié par 4,5047 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

- code 2 : maximum du code 1 + supplément code 2, moins minimum de l'échelle code 1, multiplié par 4,5047 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

- code 3 : maximum du code 1 + supplément code 3, moins minimum de l'échelle code 1, multiplié par 4,5047 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

§ 2.- Pour chaque membre du personnel en service au 31.12.1994, le montant de l'allocation pour connaissance et application de la deuxième langue nationale peut être fixé suivant les dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1995, s'il y trouve avantage.

En cas de promotion après le 31.12.1996, l'agent bénéficiaire de ce régime transitoire bénéficie pour le grade nouvellement acquis, du montant de l'allocation pour connaissance et application des deux langues nationales conformément au § 1er du présent article, s'il y trouve avantage.

Article 37.- Allocation de foyer ou de résidence

En matière d'allocation de foyer ou de résidence, il est fait application des règles en vigueur pour les agents de l'Etat.

Article 38.- Indemnité des frais de parcours résultant des déplacements de service

Il est fait application de l'arrêté royal du 29 décembre 1965, tel qu'il est actuellement en vigueur, portant réglementation en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des communes.

Article 39.- Intervention de l'administration communale dans certains frais de transport

abrogé, remplacé par le règlement relatif à une intervention dans les frais de transports en commun publics.

Article 40.- Rétribution minimale garantie à partir du 1er janvier 1974

A partir du 1er janvier 1974, la rétribution brute de l'agent n'est jamais inférieure, pour des prestations complètes, à :

- 153.900 F par an ou 12.825 F par mois si, en matière de sécurité sociale, l'intéressé est soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé;

- 157.200 F par an ou 13.100 F par mois dans les autres cas. Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice pivot 114,20.

L'application de cette mesure se fera conformément aux modalités détaillées de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1974.

Article 41.- Allocation pour prestations exceptionnelles.

abrogé, remplacé par le règlement concernant les prestations supplémentaires.

Article 42.- Prestations nocturnes.

abrogé, remplacé par le règlement concernant les prestations supplémentaires.

Article 43.- Prestation dominicales.

abrogé, remplacé par le règlement concernant les prestations supplémentaires.

Article 44.- Règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

abrogé, voir nouveau règlement.

Article 45.- Personnel de police.- Octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche

Il est fait application de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 1994, approuvée par expiration des délais le 10 février 1995.

Article 46.- Personnel de police.- Octroi d'un supplément de traitement

Les inspecteurs et inspecteurs principaux qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi, reçoivent un complément annuel de traitement de 60.000 F. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01.

Les inspecteurs et inspecteurs principaux pour lesquels l'ancien statut pécuniaire est plus avantageux, conservent ce régime aussi longtemps qu'il leur est plus favorable.

Article 47.- Personnel de police.- Octroi d'une allocation en raison du remplacement du chef de corps

Il est fait application de la décision du Conseil communal du 30 septembre 1993, approuvée par lettre du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 1993.

Article 48.- Octroi à certains agents d'une allocation pour travaux dangereux insalubres ou incommodes

Il est fait application de la décision du Conseil communal du 28 juin 1990, approuvée par expiration des délais le 24 septembre 1990.

**Chapitre 7.- Tableau des échelles de traitement
au 1er janvier 1995**

Article 49.-

Les traitements sont rattachés à l'indice pivot 138,01 et varient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.
